Une image contenant texte, Graphique, Police, graphisme

Le contenu généré par l’IA peut être incorrect.**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Marché public de travaux

**Mise en place d’un groupe électrogène au Foyer L'Artimon de l'EPSM de la Sarthe**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

**TRVX 25-016**

|  |  |
| --- | --- |
| **SYNTHÈSE DU CONTRAT** | |
| Porte-bloc avec un remplissage uni | Marché public de travaux  Objet : Mise en place d’un groupe électrogène au Foyer L'Artimon de l'EPSM de la Sarthe |
| Badge d'employé avec un remplissage uni | Acheteur :  Centre hospitalier du Mans, 194 avenue Rubillard , 72037 Le Mans cedex 9  Maître d’ouvrage :  Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM) |
| Sapin avec un remplissage uni | Le marché inclut des considérations environnementales. |
| Accès universel avec un remplissage uni | Le marché n’inclut pas de considérations sociales. |
| Balance de la justice avec un remplissage uni | Marché passé en procédure adaptée, en application de l’article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.  CCAG applicable au marché public : CCAG Travaux. |
| Repère avec un remplissage uni | Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes |
| Réseau avec un remplissage uni | Le marché n’est pas alloti. |
| Sablier 60% avec un remplissage uni | La durée du marché est indiquée au sein de ce document. |
| Euro avec un remplissage uni | Le marché est à prix forfaitaire. |
| Graphique à barres avec tendance à la baisse avec un remplissage uni | Le marché est révisable. |
| Base de données avec un remplissage uni | Tranches :  Le marché n’est pas divisé en tranches.  Prestations similaires :  Le marché prévoit la possibilité pour le maître d’ouvrage de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial. |
| Mégaphone1 avec un remplissage uni | Le marché n’est pas réservé à une profession particulière. |

**SOMMAIRE**

[Partie 1. Préambule 4](#_Toc211260553)

[Partie 2. Dispositions générales 4](#_Toc211260554)

[Article 1. Représentant du maître d’ouvrage 4](#_Toc211260555)

[Article 2. Objet du marché public 4](#_Toc211260556)

[Article 3. Durée 4](#_Toc211260557)

[Article 4. Documents contractuels 5](#_Toc211260558)

[Article 5. Assurances 6](#_Toc211260559)

[Article 6. Intervenants 6](#_Toc211260560)

[6.1. Sous-traitance 6](#_Toc211260561)

[6.2. Groupement d’opérateurs économiques 7](#_Toc211260562)

[6.3. Maître d’œuvre 7](#_Toc211260563)

[Partie 3. Prix et modalités de paiement 7](#_Toc211260564)

[Article 7. Caractéristiques des prix du marché public 7](#_Toc211260565)

[7.1. Modalités de fixation des prix 7](#_Toc211260566)

[7.2. Variation des prix 7](#_Toc211260567)

[Article 8. Avance 8](#_Toc211260568)

[Article 9. Retenue de garantie 9](#_Toc211260569)

[Article 10. Modalités de paiement 9](#_Toc211260570)

[10.1. Délai de paiement 9](#_Toc211260571)

[10.2. Modalités de règlement des comptes 9](#_Toc211260572)

[10.3. Facturation 9](#_Toc211260573)

[Partie 4. Modalités d’exécution 10](#_Toc211260574)

[Article 11. Modalités de communication entre les parties 10](#_Toc211260575)

[Article 12. Modalités d’exécution des travaux 11](#_Toc211260576)

[12.1. Matériaux et produits 11](#_Toc211260577)

[12.2. Préparation des travaux 11](#_Toc211260578)

[12.3. Gestion du chantier 12](#_Toc211260579)

[Article 13. Développement durable 12](#_Toc211260580)

[Article 14. Prestations similaires et modifications 13](#_Toc211260581)

[Article 15. Propriété intellectuelle 13](#_Toc211260582)

[15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle 13](#_Toc211260583)

[Partie 5. Constatation de l’exécution, garantie et maintenance 13](#_Toc211260584)

[Article 16. Réception 13](#_Toc211260585)

[Article 17. Délai de garantie 14](#_Toc211260586)

[Article 18. Contrôle de l’exécution des travaux 14](#_Toc211260587)

[Partie 6. Clauses diverses 14](#_Toc211260588)

[Article 19. Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité 14](#_Toc211260589)

[Article 20. Respect du Réglement Intérieur et Hôpital sans Tabac 15](#_Toc211260590)

[Article 21. Respect du principe de la République 15](#_Toc211260591)

[Partie 7. Défaillance dans l’exécution 16](#_Toc211260592)

[Article 22. Pénalités et primes 16](#_Toc211260593)

[Article 23. Cas de résiliation 17](#_Toc211260594)

[Article 24. Litiges et différends 18](#_Toc211260595)

[Partie 8. Dérogations au CCAG 18](#_Toc211260596)

[ANNEXE 1 - Contrat de Protection des données personnelles 19](#_Toc211260597)

# Préambule

**Législation applicable**

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l’Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le “maître d’ouvrage” pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Conformément à la loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé, le Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72) est créé, depuis le 1er juillet 2016, par une convention constitutive.

La fonction achat du GHT 72 est dévolue à l’établissement support du GHT 72 : le Centre Hospitalier du Mans.

Dans ce contexte, le Centre Hospitalier du Mans réalise les achats pour lui-même et pour le compte des établissements parties du GHT 72, à savoir le :

* Centre Hospitalier de Montval-sur-Loir (ex Château du Loir)
* Centre Hospitalier de La Ferté Bernard
* Centre Hospitalier du Lude
* Pôle Hospitalier et Gérontologique Nord Sarthe (Sites de Beaumont sur Sarthe, Bonnétable et Sillé le Guillaume)
* Centre Hospitalier de Saint Calais
* Etablissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)
* Pôle Santé Sarthe et Loir (PSSL)
* EHPAD de Bessé sur Braye

# Dispositions générales

## Représentant du maître d’ouvrage

Le surveillant des travaux :

Nom : Monsieur Fabrice Portier

Adresse : Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes

Téléphone : 02 43 43 52 22

E-mail : f.portier@epsm-sarthe.fr

## Objet du marché public

**Objet des travaux :** Mise en place d’un groupe électrogène au Foyer L'Artimon de l'EPSM de la Sarthe.

**Lieu d’exécution** : Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM), 20 avenue du 19 Mars 1962, 72700 Allonnes

## Durée

Durée :

Le marché s’exécutera à compter de la notification et pour toute la durée des travaux jusqu’à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse) et pour la durée du contrat de maintenance.

Les travaux seront exécutés selon les prescriptions du C.C.T.P. et selon le planning directeur de travaux joint à la présente consultation.

La durée globale d’exécution des travaux est de 12 mois compris période de préparation et hors GPA.

Il n’est pas prévu d’interruption de chantier pendant la période de congés payés. Les entreprises devront prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir, pendant ces périodes, un effectif suffisant pour assurer la marche du chantier conformément au calendrier d’exécution.

Le marché est conclu pour une durée ferme et n’est pas reconductible.

Période de préparation :

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, une période de préparation de 30 jours calendaires est prévue.

Caractéristiques du délai d'exécution du marché :

Par dérogation à l'article 18 du CCAG travaux, la date de commencement ne sera pas définie par ordre de service.

**Prestations similaires :**

En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, le maître d’ouvrage peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.

## Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières

- CCAP et ses annexes éventuelles

- Le programme ou le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (\*)

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (\*)

- Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire (DPGF)

- L'offre technique du titulaire

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l’économie.

**Informations sur les pièces générales**

Les pièces générales ne sont pas jointes au présent Marché, elles sont réputées être connues des parties en présence et peuvent éventuellement les télécharger sur http://www.legifrance.gouv.fr

Cette liste n’est pas limitative, le Titulaire devant se conformer à tous les textes législatifs et règlementaires en vigueur régissant l’objet du Marché.

Pour l’ensemble de ces textes, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mise à jour, additif, rectificatif en vigueur à la date de signature de l’acte d’engagement.

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l’exercice de sa mission, d’une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et d’une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l’exécution du Marché.

Quoiqu’il en soit, la seule signature de l’acte d’engagement entraine l'acceptation des pièces du présent marché dans leur totalité.

Toute clause portée dans les documents constituant l'offre du titulaire est réputée non écrite dès lors qu'elle apparait contraire aux stipulations des autres pièces contractuelles. Cette disposition est notamment mais non exclusivement applicable aux conditions générales de vente proposées par le titulaire dans son offre.

**Précisions sur la DPGF**

La DPGF n’est contractuelle que pour :

- son prix global ;

- la décomposition des éléments nécessaires à l’exécution des prestations et en ce qui concerne les prix unitaires des éléments destinés à l’évaluation des prestations éventuellement en supplément ou en déduction du prix global, suivant les ordres de service délivrés. En aucun cas, les quantités indiquées dans ce document n’ont de valeur contractuelle, le prix du marché étant global et forfaitaire.

## Assurances

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés au maître d’ouvrage et aux tiers lors de l'exécution du marché.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du maître d’ouvrage.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale même dans le cas où les ouvrages de construction relèvent de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Assurances du maître d’ouvrage :

Les assurances suivantes sont contractées par le maître d'ouvrage : tous risques chantiers, dommages-ouvrages, responsabilité civile du maître d’ouvrage ou un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

## Intervenants

### Sous-traitance

**Présentation d'un sous-traitant**

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l’exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

**Modalités d’acceptation du sous-traitant et d’agrément des conditions de paiement**

Le titulaire doit préalablement obtenir du maître d’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l’acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;

- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s’appuie ;

- une déclaration attestant que le sous-traitant n’est pas placé dans un des cas d’exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;

- l’exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d’établir qu’aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu du maître d’ouvrage l’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

**Paiement direct des sous-traitants**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l’acheteur, pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

### Groupement d’opérateurs économiques

Si le groupement titulaire du marché est conjoint, chaque membre du groupement s’engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu’il a réalisé.

Si le groupement titulaire du marché est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

### Maître d’œuvre

La mission de maîtrise d’œuvre est assurée par :

Nom : Établissement Public de Santé Mentale de la Sarthe (EPSM)

# Prix et modalités de paiement

## Caractéristiques des prix du marché public

### Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d’un prix forfaitaire.

Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

### Variation des prix

**FORMULE 1 DE REVISION DE PRIX POUR LES TRAVAUX D'INSTALLATION DU GROUPE ELECTROGENE**

La révision des prix est effectuée par l’application au montant hors taxes **des acomptes** d’un coefficient CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

FORMULE 1

Prix révisé = Prix initial du marché \* CR

CR = 0,85 \* i1/I1 + 0,15

où

i1 = indice 1710979 - Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

I1 = indice 1710979 - Index du bâtiment - BT47 - Électricité - Base 2010 en vigueur à la date de remise de l’offre finale par le titulaire

**FORMULE 2 DE REVISION DE PRIX POUR LA MAINTENANCE DU GROUPE ELECTROGENE**

Le prix est **révisable**.

**Aucune demande de révision de prix ne pourra intervenir pendant la première année du marché à la demande du titulaire ou de l’acheteur.**

Au-delà, les prix seront révisés à la hausse comme à la baisse, annuellement à date anniversaire du contrat. Le titulaire enverra ses prix révisés au moins deux mois avant chaque échéance annuelle

FORMULE 2

Prix révisé = Prix initial du marché \* CR

CR = 0,8 \* i1/I1 + 0,2 \* i2/I2

où

i1 = indice 1565183 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur antérieur de 4 mois à la date d'application de la révision

I1 = indice 1565183 - Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 en vigueur à la date de remise de l’offre finale par le titulaire

i2 = indice 10764357 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires en vigueur antérieur de 4 mois à la date d'application de la révision

I2 = indice 10764357 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − MIG EBI − Énergie et biens intermédiaires en vigueur à la date de remise de l’offre finale par le titulaire

Lorsque l’application de la formule de révision des prix conduit à dépasser le montant du décompte, établi à partir des prix initiaux du marché, de plus de 2%, l’acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché pour ce motif sans que le titulaire puisse prétendre à être indemnisé.

Modalités d'application :

En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l’INSEE pour remplacer l’indice arrêté, ou à défaut, l’indice le plus proche de l’objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l’indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

## Avance

L'avance ne pourra être mandatée qu'après la constitution d'une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique. En aucun cas une caution personnelle et solidaire ne pourra être proposée.

En application de **l’Option B** prévue au CCAGretenue, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d’exécution est supérieur à deux mois.

Lorsqu'en application du code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond à 5 %.

## Retenue de garantie

La garantie de parfait achèvement suivante est exigée :

Garantie de parfait achèvement: retenue de garantie de 5% du montant initial du marché HORS CONTRAT DE MAINTENANCE (taxes comprises) prélevée par fractions sur chacun des acomptes. La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-36 à R. 2191-41 du code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l’article R. 2191-42 du code de la commande publique sont d’application.

## Modalités de paiement

### Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d’ouvrage.

Les factures sont transmises par l’intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

- la date de notification au maître d’ouvrage du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

### Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

Comptable assignataire :

Le comptable assignataire du présent marché est :

Monsieur le Trésorier Principal

TRESORERIE HOSPITALIERE DU MANS

192 avenue Rubillard

BP 21072

72072 LE MANS CEDEX 1

INFORMATION CHORUS PRO:

Nom de l'établissement: ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA SARTHE

Siret: 267 201 069 00577

Centre de gestion: DPT01

### Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l’obligation d’adresser leurs factures sous format électronique par l’intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l’un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d’information accessible à l’adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les coordonnées à renseigner dans Chorus Pro sont détaillées précédemment.

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l’acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l’intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l’envoi des raisons qui s’opposent au paiement. La répétition d’erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l’acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu’il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

# Modalités d’exécution

## Modalités de communication entre les parties

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer le maître d'ouvrage de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Ordre de service :

Les ordres de service sont écrits et sont signés par le maitre d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, datés et numérotés. Les ordres de service doivent être exécutés dans les conditions prescrites sur ce dernier. Cependant le titulaire peut s'il le souhaite et s'il estime que l'ordre de service appelle des réserves, notifier celles-ci au maitre d'œuvre dans un délai de 15 jours.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des observations.

Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants.

En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

## Modalités d’exécution des travaux

### Matériaux et produits

Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21 du CCAG travaux, sauf disposition contraire dans le marché, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché. Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les documents du marché fixent la provenance des matériaux, des produits et des composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché.

Qualité des matériaux et produits. - Application des normes :

Conformément à l'article 23 du CCAG travaux, les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

### Préparation des travaux

Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :

Conformément à l’article 31 du CCAG travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'acquisition et la gestion des installations de chantier.

Le titulaire doit faire apposer dans les chantiers une affiche indiquant le maître de l'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés et, si ce dernier n'est pas le maître d’ouvrage, l'organisme signataire du marché, les nom, qualité et adresse du maître d'œuvre.

La délivrance des autorisations administratives notamment les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les frais associés, les autorisations environnementales, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire et de démolir sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d’ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation des chantiers et au dépôt temporaire des déblais.

La signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions règlementaires en la matière.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié. Ils doivent également être éclairés et, au besoin, gardés.

### Gestion du chantier

Dégradations causées aux voies publiques :

Par dérogation à l’article 34.1 du CCAG travaux, la charge des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnel est à la charge exclusive du Titulaire.

Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution:

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le représentant du maître d’ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Gestion des déchets de chantier:

Conformément à l’article 36 du CCAG travaux, la valorisation ou l’élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l’ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu’il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l’évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire communique au maître d’ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d’organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d’élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

## Développement durable

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d’insertion permettant l’accès ou le retour à l’emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :

Le titulaire s’engage à respecter la règlementation relative à la gestion des déchets. Il met en œuvre l’ensemble des mesures qu’il s’est engagé à prendre dans le cadre de son mémoire technique.

Par ailleurs, le titulaire du marché s’engage à :

Maitriser ses nuisances :

• Respecter les mesures d’hygiène en lien avec l’activité de l’établissement,

• Respecter les plages horaires de travail et de livraison sur le chantier,

• Porter un équipement propre, aux normes et adapté, qui protège le personnel,

• Choisir les techniques et équipements adaptés afin de réduire le bruit des interventions.

Préserver l’environnement :

• Protèger les végétaux existants sur le site et utiliser une fosse vidangeable pour nettoyer ses outils de travail,

• Couper l’éclairage et les équipements électriques en quittant le chantier,

• Utiliser des produits et matériaux écologiques (à faible impact sur les générations futures).

Gérer ses déchets en les triant :

• Limiter la production de déchets sur le chantier en anticipant son intervention,

• Communiquer avec les autres entreprises pour avoir une gestion commune des déchets.

Nettoyer le chantier :

• Prendre soin du travail des autres (ceux qui interviennent avant et après moi),

• Nettoyer au fur et à mesure que le chantier avance,

• Etre vigilant à la propreté du site et de ses abords

## Prestations similaires et modifications

Clause de réexamen :

\* Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

\* Conformément aux dispositions de l’article R.2194-1 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications de marché public, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de recourir notamment à la clause de réexamen dans les conditions définies ci-après :

Dans le cas où un établissement membre du Groupement Hospitalier de Territoire de la Sarthe (GHT 72), quel qu’il soit, recenserait un besoin similaire aux prestations, objet du présent marché public, et ce, pendant toute sa durée, lesdites prestations seraient intégrées au présent marché public.

Elles seront réalisées conformément au Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières de l’accord cadre, et, éventuellement à son (ou ses) annexe(s), et aux conditions prévues à l’article R.2194-2 du Code de la Commande Publique.

Pour ce faire, un établissement membre du GHT 72 exprime, auprès du Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, un besoin similaire à celui décrit dans le présent marché public.

Dans ce cas, le Centre Hospitalier du Mans, établissement support du GHT 72, se réserve la possibilité de modifier le présent marché public en intégrant les prestations par la notification d’une « modification du marché » au titulaire. Cette modification précisera notamment le nom de l’établissement partie concerné, la durée d’exécution de la prestation et le lieu d’exécution.

## Propriété intellectuelle

### Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l’acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d’utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d’utilisation découlant de l’objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

# Constatation de l’exécution, garantie et maintenance

## Réception

Dans les 20 jours calendaires à compter de la date de réception de l'avis d'achèvement des travaux, le maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé ci-dessus, le titulaire en informe le représentant du maître d’ouvrage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci fixera la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire.

Proposition de réception des travaux :

Dans un délai de 5 jours calendaires suivant la date du PV d'OPR, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au représentant du maître d’ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Décision de réception des travaux :

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la date du PV d'OPR sa décision de prononcer ou non la réception, ou si elle est prononcée avec réserves.

## Délai de garantie

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de la réception.

## Contrôle de l’exécution des travaux

Documents fournis après exécution :

Le titulaire remet au maître d'oeuvre, lorsqu'il demande la réception des travaux l’ensemble des dossiers des ouvrages exécutés comprenant notamment : les plans d’exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en oeuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en oeuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) préalablement validés par le maître d’oeuvre.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

# Clauses diverses

## Confidentialité – Protection des données personnelles – mesures de sécurité

**Protection des données à caractère personnel :**

Toutes les données transférées au titulaire dans le cadre de l’exécution du présent marché ont un caractère stratégique et strictement confidentiel. L’ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect de la loi la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et libertés » dans sa dernière version et relève de la vie privée et du secret professionnel.

Le titulaire du marché s’engage à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Obligation de confidentialité :

A l'occasion de leurs missions, les personnels du titulaire peuvent avoir connaissance et détenir des documents et des informations de nature confidentielle relatifs aux installations, matériels et activités du Centre Hospitalier du Mans ou des autres établissements membre du GHT 72. En conséquence, ils seront tenus d'observer la plus grande discrétion et de respecter rigoureusement l'obligation de réserve pendant toute la durée de la prestation, voire au-delà du terme du contrat de travail. L’employeur devra apporter la preuve qu’il a intégré une clause de confidentialité aux contrats des personnels du titulaire intervenant dans le cadre de la prestation. Un rappel des obligations de réserve sera fait régulièrement par leur employeur

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément aux dispositions de l'article 7.1 du CCAG travaux, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

A cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

## Respect du Réglement Intérieur et Hôpital sans Tabac

Le titulaire du marché est tenu au respect du règlement intérieur du (ou des) Centre(s) Hospitalier(s) concerné(s). Le règlement intérieur sera transmis au titulaire à la notification du marché.

[CHM] Par ailleurs, en tant qu’établissement de santé, le Centre Hospitalier du Mans a décidé de renforcer son action en faveur de la prévention des risques liés au tabac et s’engage dans la stratégie nationale de promotion des lieux de santé sans tabac.

Pour soutenir les personnes en cours de sevrage et pour protéger les non-fumeurs, toute l’enceinte du CHM, y compris les espaces extérieurs, est non-fumeur.

Seules quelques zones fumeur clairement identifiées restent à disposition des personnes qui souhaitent continuer l’usage du tabac.

En cas de non-respect de l’interdiction de fumer hors des zones fumeur, le titulaire s’expose à une pénalité forfaitaire de 10 € par manquement constaté.

D’une manière générale, le titulaire ne peut se prévaloir dans l’exercice de sa mission d’une quelconque ignorance des textes énumérés au présent CCAP (Lois, Décrets, Arrêtés, Règlements, circulaires, …) de tous textes administratifs nationaux d’une manière générale, de tout texte et de toute la règlementation intéressant son activité pour l’exécution du présent marché public.

## Respect du principe de la République

La loi du 24/08/2021 (confortant les principes de la République) impose au titulaire du marché (si ce marché lui confie l’exécution d’un service public), d’assurer l’égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

À ce titre, le titulaire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l’ensemble des personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction (dans la mesure où ils participent eux-mêmes à l’exécution du service public) s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire doit également veiller à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s’assure du respect de ces mêmes obligations.

Des contrôles pourront être mis en place et des sanctions prononcées, lorsque le titulaire du marché ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

# Défaillance dans l’exécution

## Pénalités et primes

**Pénalité de retard de livraison d'une tranche**

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande sera appliquée. Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, tout retard dans la livraison de l’opération ou d’une tranche de livraison assortie d’un délai partiel donne lieu sans mise en demeure préalable à l’application d’une pénalité fixée à 500 € par jour calendaire.

Cette pénalité sera provisionnée provisoirement au fur et à mesure du déroulement des travaux, si le Maître d’Ouvrage constate que le mode ou le rythme d’exécution des travaux laissent prévoir un retard global en fin de chantier. La levée de ces provisions pourra être obtenue en tout ou partie par l’entreprise concernée, seulement lors de l’établissement des décomptes définitifs, et si le retard propre à l’entreprise a été rattrapé par ses seuls soins.

Les sommes ainsi débloquées ne seront pas révisées ni actualisées.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de cette dernière au moment de l’établissement du décompte final, si l’une des conditions suivantes est remplie :

- ou l’Entrepreneur n’a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d’exécution propre à son marché ou n’a pas respecté ou permis de respecter une date jalon ou une date clé ;

- ou l’Entrepreneur, bien qu’ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres marchés.

• dans le cadre de la maintenance des équipements

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard de :

- 10 € par heure de retard sur le délai d’intervention

- 10 € par heure de retard (pour les opérations sans remplacement de pièce) et de 15 € par jour de retard sur les délais de remise en service

- 50 € par jour de retard sur la remise du rapport annuel d’exploitation

- 20 € par jour de retard sur le délai de transmission du devis ou du rapport d’intervention

**Autres pénalités (travaux)**

Outre les pénalités en cas de retard évoquées ci avant, les retenues forfaitaires provisoires décrites ci-après sont applicables dans le cadre de la réalisation de l’opération. Ces pénalités sont réparties en 3 niveaux:

NIVEAU 1

1 Non-respect des dispositions de l’organisation de chantier (autres que ceux mentionnés par ailleurs) : par jour calendaires

Non-respect règles d’hygiène sanitaires et circuits des ouvriers arrêtés par l’établissement

2 Souillage des végétations en place à conserver

3 Défaut de gestion des flux entrant et sortant du chantier (service trafic représenté par son responsable)

3 Non-utilisation des équipements sanitaires prévus au titre des installations de chantier

4 L’employé d’une Entreprise est surpris en défaut de sécurité quelle qu’en soit la raison

5 Défaut d’encadrement sur le chantier : par jour calendaires

6 Retard pour non enlèvement des matériaux inemployés

7 Absence en réunion d’un représentant mandaté pour engager la responsabilité de son entreprise convoquée à ladite réunion, sauf s’il est dégagé de cette obligation par le Maître d’Œuvre ou l’OPC

8 Retard dans la remise de documents de préparation du chantier et d’exécution, de plans « Bon pour Synthèse » ou « Bon pour Exécution » par jour calendaires et par zone

9 Retard dans la présentation d’un échantillon, d’un devis ou mémoire par jour calendaires

10 Retard dans la justification et/ou détail de prix pour ouvrage non prévus par jour calendaires

11 Retard dans la constitution du dossier DOE ou des documents d’exploitation sous la forme de dossiers provisoires ou du dossier DIUO ou du dossier de sécurité SSI, il sera retenu un montant forfaitaire sur la dernière situation de 600 € jusqu’à l’obtention du document définitif sans réserve.

NIVEAU 2

12 Travaux bruyants en dehors des heures tolérées

13 Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit

14 Dépôt de matériel, matériaux, divers gravois en dehors des zones prescrites

15 Défaut de nettoyage et d’évacuation des gravats affectée à un marché de travaux

16 Défaut d’entretien et de maintenance des installations sanitaires

17 L’Entreprise démontre sa méconnaissance de ses obligations contractuelles

18 Absence non excusée en réunion d’un représentant mandaté pour engager la responsabilité d’un marché convoqué à ladite réunion, le marché en question étant sur le chemin critique du planning

19 Retard dans la présentation d’un prototype

20 Retard sur la remise des documents de méthodologie d’exécution, d’ordonnancement et de planification détaillée

21 Présentation d’un devis irrecevable par son contenu (s’il recouvre des travaux dus au titre du marché de base), par les montants (s’ils sont sans rapport avec les prix unitaires pratiqués dans le cadre du marché) ou par sa présentation (décomposition par entité)

22 Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 1

23 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

NIVEAU 3

24 Dégradation des végétations en place à conserver leur faisant courir un risque pour leur survie

25 Présentation d’un prototype ou d’un échantillon non conforme au marché

26 Deuxième récidive sur une pénalité de niveau 2

La retenue forfaitaire applicable est déterminée en fonction du niveau de la pénalité:

Niveau 1 500 Euros HT

Niveau 2 1 000 Euros HT

Niveau 3 2 000 Euros HT

L’application de ces retenues ou pénalités ne dispense en aucun cas l’Entrepreneur d’indemniser le Maître d’Ouvrage du préjudice qu’il aura effectivement subi.

L’ensemble des retenues est applicable de plein droit par simple constatation de l’existence de leur fait générateur, sans qu’il soit nécessaire d’adresser une mise en demeure à l’Entrepreneur. Elles sont immédiatement déductibles des situations de l’Entrepreneur et sont sans préjudice à l’exercice par le Maître de l’Ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d’imputation à l’Entreprise des coûts induits par sa négligence.

Le Maître de l’Ouvrage se réserve le droit de cumuler les retenues provisoires en les transformant en pénalités définitives au moment de l’établissement du décompte final, ou de les réduire en partie ou totalement.

Primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

## Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 49 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG travaux, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 50.1 du CCAG travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG travaux sauf disposition contraire au sein du présent document.

## Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l’introduction des recours et de l’instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Nantes

Tél. : 02 55 10 10 02

Fax : 02 55 10 10 03

Email : greffe.ta-nantes@juradm.fr

Les coordonnées de l’instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:

CCIRA de Nantes

Tél. : 02 53 46 79 83

Fax : 02 53 46 79 79

Email : [paysdl.ccira@dreets.gouv.fr](mailto:paysdl.ccira@dreets.gouv.fr)

# Dérogations au CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 13 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 28.1 du CCAG Travaux.

Il est dérogé à l'article 34.1 du CCAG Travaux.

-------------------------

1. Contrat de Protection des données personnelles
2. Définitions

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l’article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l’article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l’article 10.

Information : la sous-traitance s’entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

1. Objet et champ d’application

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l’article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l’article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

1. OBLIGATIONS DES PARTIES
   * + 1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l’article 8.

* + - 1. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l’article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

* + - 1. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n’a lieu que pendant la durée précisée à l’article 8.

* + - 1. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n’accorde aux membres de son personnel l’accès aux données à caractère personnel faisant l’objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l’exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

* + - 1. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

* + - 1. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d’audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d’indices de non-conformité. Lorsqu’il décide d’un examen ou d’un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l’audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

* + - 1. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d’un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d’affaires ou d’autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d’en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l’égard du responsable du traitement, de l’exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

1. Assistance au responsable du traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu’il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l’y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l’obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d’exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l’obligation incombant au sous-traitant d’assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

* l’obligation de procéder à une évaluation de l’incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu’un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
* l’obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
* l’obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu’il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

1. Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

* + - 1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

* aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l’autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
* aux fins de l’obtention des informations suivantes qui, conformément à l’article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l’article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
  + la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d’enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
  + les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
  + les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

* aux fins de la satisfaction, conformément à l’article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l’article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l’obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d’engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.
  + - 1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

* une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
* les coordonnées d’un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
* ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu’il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n’est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu’elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l’article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu’il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

1. Non-respect des clauses

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu’à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu’à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s’il n’est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

* le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n’est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d’un mois à compter de la suspension ;
* le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
* le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d’une juridiction compétente ou de l’autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu’il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l’Union ou le droit national n’impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu’à la suppression ou à la restitution des données.

1. Liste des parties

|  |  |
| --- | --- |
| Responsable(s) du traitement :  *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]* | Nom : |
| Adresse : |
| Délégué à la protection des données : |
| Sous-traitant(s) :  *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]* | Nom : |
| Adresse : |
| Délégué à la protection des données : |

1. Description du traitement

|  |  |
| --- | --- |
| Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées : |  |
| Catégories de données à caractère personnel traitées : |  |
| Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l’accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d’un registre de l’accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires : |  |
| Nature du traitement : |  |
| Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement : |  |
| Durée du traitement : |  |
| Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l’objet, la nature et la durée du traitement : |  |

1. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l’objet d’une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

|  |  |
| --- | --- |
| Mesures de pseudonymisation et de chiffrement des données à caractère personnel : |  |
| Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement : |  |
| Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l’accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d’incident physique ou technique : |  |
| Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l’efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement : |  |
| Mesures d’identification et d’autorisation de l’utilisateur : |  |
| Mesures de protection des données pendant la transmission : |  |
| Mesures de protection des données pendant le stockage : |  |
| Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées : |  |
| Mesures visant à garantir l’enregistrement des événements : |  |
| Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut : |  |
| Mesures de gouvernance et de gestion de l’informatique interne et de la sécurité informatique : |  |
| Mesures de certification/assurance des procédés et produits : |  |
| Mesures visant à garantir la minimisation des données : |  |
| Mesures visant à garantir la qualité des données : |  |
| Mesures visant à garantir une conservation limitée des données : |  |
| Mesures visant à garantir la responsabilité : |  |
| Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l’effacement : |  |
| Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement : |  |
| Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement : |  |

1. Liste de sous-traitants ultérieurs

Le présent article doit être complété en cas d’autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Sous-traitant(s) :  *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]* | Nom : |
| Adresse : |
| Délégué à la protection des données : |
| Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* : |  |